

La jurisprudence sénégalaise en matière de protection des droits et libertés

L'Homme a toujours rêvé de vivre dans une société idéale garantissant ses droits individuels et sa Liberté face à la toute-puissance des intérêts fondamentaux des dépositaires de pouvoirs.

L'on peut dire que la quête conflictuelle ou pacifique de cet idéal ou de ces idéaux lui a finalement permis d'obtenir leur consécration dans beaucoup de déclarations universelles ou autres textes supranationaux repris par moult chartes fondamentales de plusieurs pays.

Le Sénégal n'a pas échappé à cette mode.

Les droits et libertés y ont aussi une source essentiellement constitutionnelle.

En effet, la Constitution, en son préambule et à différents autres endroits, les énonce.

Aux termes de ce préambule: « *Le peuple du Sénégal souverain, .../...AFFIRME : .../... son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981; ».*

La Constitution du Sénégal fait même de la liberté individuelle le socle de la construction nationale.

Cette ambition découle du premier considérant de son préambule qui prévoit ceci : « *considérant que la construction nationale repose sur la liberté individuelle et le respect de la personne humaine, sources de créativité ; ».*

LIBERTE DE REUNION-... DE MARCHE...

L'article 8 de la Constitution la prévoit parmi les libertés civiles et politiques que la République du Sénégal garantit à ses citoyens.

Là aussi, la Cour suprême n'accepte l'argument de l'interdiction pour « menaces réelles de troubles à l'ordre public » que s'il y a indisponibilité de forces de sécurité nécessaires à garantir l'exercice de cette liberté ou de ces libertés. C'est clair, net et précis.

Il en a été ainsi dans l'arrêt n°37 du 09 juin 2016 AMNESTY INTERNATIONAL SÉNÉGAL c/ ÉTAT DU SÉNÉGAL.

Elle jugé ceci dans cette affaire : « Il résulte de l'article 14 de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions que l'autorité administrative compétente peut interdire toute réunion publique à la condition qu'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et qu'elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour protéger les personnes et les biens.

Encourt l'annulation, l'arrêté du préfet qui, pour interdire un rassemblement pacifique, invoque le risque d'atteinte à la libre circulation des personnes et des biens par l'obstruction de la seule voie de circulation et le risque d'atteinte à la sécurité et à la tranquillité, sans justifier l'indisponibilité ou l'insuffisance des forces de sécurité pour y remédier. »

Faits : par arrêté n° 196/P/D/DK du 29 avril 2015, le préfet du département de Dakar a interdit le rassemblement pacifique, déclaré par Abdoulaye SECK, membre de l'organisation Amnesty international Sénégal, qui devait se tenir le jeudi 30 avril 2015, de 10 à 12 heures, devant les locaux de l'ambassade de la République du Congo pour réclamer la libération des jeunes militants des mouvements *filimbi* et *lucha* arrêtés

27

pour la Cour suprême, l'indisponibilité ou l'insuffisance de forces de sécurité et le motif formellement.

dans ce pays. Amnesty international a introduit un recours contre cette décision.

Et sur le troisième moyen « tiré de la violation de la constitution en ce que pour prendre une mesure aussi grave portant atteinte aux droits de marche et de rassemblement pacifique qui sont des libertés publiques garanties par l'article 10 de la Constitution, le préfet avait l'obligation de spécifier le risque allégué ainsi que l'absence de mesures alternatives à l'interdiction, la seule référence au trouble à l'ordre public étant imprécis et inadéquat », et face à l'argument de l'État du Sénégal concluant au rejet du recours en soutenant que, **d'une part**, l'article 10 de la Constitution pose le principe de la liberté d'expression en y apportant des tempéraments, notamment la préservation de l'ordre public qui est suffisamment motivée dans l'arrêté attaqué, **d'autre part**, le préfet a procédé à une appréciation objective de la situation en interdisant la manifestation qui, non seulement devait se tenir un jour ouvrable, à une heure de pointe, dans un secteur névralgique, pouvait générer des troubles à la tranquillité publique et affecter le fonctionnement des représentations diplomatiques implantées dans cette zone, mais était surtout prévue la veille de la fête du travail qui nécessite un déploiement particulier des forces de l'ordre, réduisant ainsi la marge de l'autorité administrative dans ses capacités de mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant ;

La Cour, par un « sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens », a jugé ceci :

« Considérant que l'article 10 de la Constitution reconnaît à chacun le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui ni à l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions que l'autorité administrative compétente peut interdire toute réunion publique à la condition qu'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et qu'elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour protéger les personnes et les biens ;

Considérant que pour interdire le rassemblement pacifique d'Amnesty international, le préfet invoque le risque d'atteinte à la libre circulation

des personnes et des biens par l'obstruction de la seule voie de circulation reliant la corniche ouest à l'avenue Cheikh Anta Diop et le risque d'atteinte à la sécurité et à la tranquillité des locaux des ambassades de la République démocratique du Congo, de Turquie et d'Israël ;

Considérant qu'en se bornant à invoquer des risques de trouble à l'ordre public sans justifier, en outre, l'indisponibilité ou l'insuffisance des forces de sécurité pour y remédier, le préfet a violé la disposition susvisée ;

Qu'il échet sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, d'annuler l'arrêté attaqué ; ».

D'ailleurs, auparavant, dans l'**arrêt n°35 du 13/10/11** entre **Alioune TINE**, Président de la Rencontre Africaine des Droits de l'Homme (**RADDHO**), et **L'Etat du Sénégal**, la Cour suprême en était arrivée à exiger de l'autorité administrative compétente à concilier la prise de mesures rendues nécessaires par le maintien de l'ordre avec le respect de la liberté de réunion garantie par la Constitution. En somme, elle tenait, par cette position, à toujours faire conserver la primauté naturelle des libertés inscrites dans la charte fondamentale sur toutes les autres exigences de sécurité ponctuelle procédant de l'exercice de pouvoirs trouvant leur socle dans d'autres textes.

La Cour suprême a jugé ceci :

« Considérant que, s'il incombe à l'autorité administrative compétente, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, elle doit concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté de réunion garantie par la Constitution ;

Considérant que la loi n°78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions lui permet en son article 14 d'interdire toute réunion publique, s'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et si elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens ;

Considérant qu'en l'espèce, le Préfet s'est borné à invoquer la difficulté de l'encadrement sécuritaire sans même alléguer l'éventualité de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en prenant une telle mesure l'autorité administrative a porté atteinte à la liberté de réunion ;

Qu'en conséquence, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen tiré du défaut de base légale et de l'erreur manifeste d'appréciation, il échet de dire que le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;».

Commentaire: Le problème pour des arrêts de ce genre est leur manque immédiat d'intérêt pour les requérants qui se voient reconnaître un droit alors que la décision attaquée est déjà exécutée. A moins que les requérants n'usent du sursis à exécution ou maintenant du référé-suspension sauf, en principe, si l'on est dans un des cas de l'article 36 de la loi organique 2017-09 sur la Cour suprême qui dispose que : « Le délai de recours et le recours ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

1. en matière d'état ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière de vente immobilière ;
4. en matière pénale, sauf, d'une part, en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence de dispositions législatives contraires ;
5. dans les cas prévus à l'article 74-2 de la présente loi organique. ».

Tres interessant. Apres le President de la Chambre civile, Abdourahmane Diouf, un autre juge de la Cour suprême confirme que le recours est suspensif

Et l'article 74-2 de prévoir : « Le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas : de déclaration d'utilité publique, d'expulsion d'étranger, d'extradition, de litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités territoriales.

En matière d'expulsion ou d'extradition, si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême.

La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le greffier en chef de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les quarante-huit heures.

CONCLUSION

A l'analyse de la jurisprudence sénégalaise sur la protection des droits et libertés, l'on ne peut s'empêcher de conclure que la Cour suprême est devenue un vaste cimetière des décisions administratives prises en toute violation de la loi.

Autrement dit, et c'est une conviction profonde et têtue, elle agit, pour emprunter l'expression de l'autre, en « véritable rempart de la société ». Et l'élargissement de ses pouvoirs à travers l'instauration du référé administratif renforcera à coup sûr ce rôle surtout qu'il lui est permis dorénavant, d'intervenir en urgence, comme en milieu médical, dès que se présentent des cas où le pronostic vital des droits et libertés est engagé.

En tout cas, le citoyen-victime aura toujours besoin de son intervention efficace, immédiate, indépendante et impartiale qui ne saurait attendre en présence ou face à toute situation actuelle ou pressante risquant d'enclencher un pronostic irréversible et à laquelle il est nécessaire de mettre un terme définitif ou provisoire.

Le 26 novembre 2018

ADAMA NDIAYE

Conseiller à la Cour suprême.

Conclusion : Aucun arrêté, fusse tel l'arrêté dit "Ousmane Ngom" ne peut justifier l'interdiction d'une réunion publique. Que l'arrêté soit abrogé ou pas ne change strictement rien. La Cour suprême ne raisonne pas en fonction de l'arrêté "Ousmane Ngom". Il faut justifier l'insuffisance de l'arrêté dit "Ousmane Ngom". Il faut torquer de la Cour au mythe consistant à attribuer à l'arrêté "dit Ousmane Ngom" des pouvoirs qu'il n'a pas. Depuis 2011, la Cour suprême annule les arrêtés d'interdiction de l'arrêt ne justifiant pas l'insuffisance de l'arrêté dit "Ousmane Ngom".